

VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 35 vom 28. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___35

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 35 du 28 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 35 del 28 dicembre 2018

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, OBLIGATION DE RENSEIGNER, DEVOIR DE COLLABORER | 18 al. 1 LP, 275 LP, 91 LP

Erwägungen

E. 31

al. 1 LVLP). Il en va de même des pièces nouvelles produites de part et d'autre (art. 28 al. 4 LVLP). II. a) Le recourant fait valoir que les nombreuses contradictions ressortant du dossier permettent de douter que X.Z.O._____SNC ne génère aucun revenu ; il fait valoir également que cette société n'exploite pas seulement le restaurant H._____ mais aussi le restaurant F._____, et que l'associé Z._____, lors de son audition par l'Office des poursuites de Genève du 22 mai 2018, a déclaré que X._____ percevait un salaire pour son activité au sein de F._____. L'Office fait valoir qu'il doit, pour procéder à un séquestre, appliquer par analogie les règles relatives à la saisie et donc se baser en principe sur les affirmations du débiteur, sans avoir à entreprendre des recherches de détective pour retrouver des valeurs patrimoniales ; il ne doit étendre ses investigations qu'en présence d'indices concrets sur l'existence de valeurs. Il fait également valoir que l'entraide entre offices n'est pas possible pour un séquestre, ce qui rendrait difficile l'audition des employés des restaurants ; de toute façon, l'obligation des tiers de renseigner ne s'adresse qu'aux personnes qui détiennent des actifs du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances. Enfin, l'Office fait valoir que F._____ est inscrite au registre du commerce en raison individuelle, de sorte qu'il ne serait pas compétent pour saisir un revenu en main du débiteur domicilié à l'étranger ou de la raison individuelle sise à Genève. L'intimé X._____ soutient que Z._____, cuisinier à H._____, n'a aucune activité dans le cadre de la société en nom collectif et n'est pas au courant de la comptabilité. Il répète que lui-même ne perçoit aucun revenu de X.Z.O._____SNC et que ses parts dans la société n'ont aucune valeur. b) Les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP). Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office procède sans retard à la saisie (art. 89 LP). Le débiteur doit être avisé de la saisie la veille au plus tard (art. 90 LP). Selon l'art. 91 LP, le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence, tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers (al. 1 ch. 2) ; les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi, la même obligation de renseigner que le débiteur (al. 4). Selon l'art. 112 LP, il est dressé procès-verbal de la saisie (al. 1) ; si les biens saisissables sont insuffisants ou font entièrement défaut, il en est fait mention (al. 3). L'office en charge de l'exécution de la saisie a le devoir d'interroger le poursuivi, et d'inspecter sa demeure ou les locaux où il exerce

son activité professionnelle. Il doit adopter un comportement actif et une position critique, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, il doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Pour remplir la tâche que lui assigne la loi, il est doté de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (TF 5A_267/2009 consid. 3.1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 12 ss ad art. 91 LP). Ces pouvoirs sont cependant limités à l'égard des tiers (Gilliéron, eod. loc.). Il résulte aussi indirectement de l'art. 4 LP que la compétence des offices est limitée géographiquement au territoire de leur arrondissement, sous réserve d'entraide (Dallèves, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 1 ad art. 4 LP). c) En l'espèce, il est vrai que la situation de la société en nom collectif n'est pas claire. Les comptes définitifs de l'exercice 2017 produits le 2 mai 2018 divergent totalement des comptes provisoires produits au mois de janvier 2018. Le passif du bilan provisoire 2016, produit quant à lui en septembre 2017, contient un poste « compte de capital associé X._____ » d'un solde négatif de 54'177 francs 70, ce qui signifierait que l'associé devait ce montant à la société ; or, le passif des comptes définitifs 2017 contient un poste « prélèvements privés en X._____ » de « -25'251 fr. 65 ». S'il s'agit du même poste, cela signifierait que le débiteur a remboursé une partie de son dû à la société, ce qui implique qu'il aurait des revenus. Entendue comme témoin, la comptable de la société a toutefois déclaré que les associés n'avaient « pas encore remboursé les montants dus à la société ». Elle a en outre déclaré que l'exercice 2017 s'achevait sur un bénéfice d'environ 40'000 fr., lequel « [allait] servir » à payer une partie des dettes, « les associés » ayant des dettes de l'ordre de 70'000 francs. Sur la base de ces déclarations, l'autorité inférieure a retenu qu'il y avait certes un bénéfice de 40'000 fr., mais que « la société » avait surtout des dettes de 70'000 fr. et que ce bénéfice « d[eva]it servir » à les rembourser. Même en admettant que les termes « les associés » utilisés par la comptable signifiaient « la société », le débiteur ne peut nier la réalité d'un bénéfice. En l'occurrence, la comptabilité fait effectivement état d'un bénéfice de l'ordre de 35'000 francs. Néanmoins, en deuxième instance, le recourant ne remet pas en cause l'appréciation du premier juge selon laquelle la part du débiteur à ce bénéfice ne peut pas être séquestrée, comme il le demandait en première instance, notamment dans son écriture du 18 mai 2018. En ce qui concerne F._____, la comptabilité 2017 de X.Z.O._____SNC mentionne bien des produits et charges liés à ce restaurant. La comptable a d'ailleurs déclaré que la société gérait les deux restaurants H._____ et F._____. Contrairement à ce que soutient l'Office, ce n'est pas « le restaurant » F._____ qui est inscrit en raison individuelle au registre du commerce, mais le débiteur, sous la raison individuelle « X._____ F._____ ». Rien ne permet d'affirmer positivement que cette raison individuelle exploite le restaurant du même nom, le but inscrit étant simplement « hôtellerie et restauration ». Cette raison n'étant inscrite que depuis le 8 février 2018, on peut se demander si l'intimé n'a pas adopté une nouvelle forme juridique pour son commerce. L'intéressé se garde bien de donner des indications au sujet de ce restaurant dans sa réponse au recours. Il n'empêche que la comptabilité de X.Z.O._____SNC ne mentionne aucun salaire versé à l'intimé. La déclaration de Z._____, entendu par l'Office des poursuites de Genève le 22 mai 2018, alors que la raison individuelle avait déjà été inscrite, selon laquelle l'intimé « perçoit un salaire de son activité au sein de F._____ », n'est donc pas formellement incompatible avec l'absence

de salaire versé par la société en nom collectif. Quoi qu'il en soit, en l'état, il n'est pas possible d'ordonner à l'Office de séquestrer le salaire versé à X. _____ par X.Z.O. _____ SNC, quand cette société déclare ne pas verser de salaire, qu'il n'y a aucun salaire ressortant de ses comptes et que, nonobstant les déclarations de Z. _____, on ignore tout de ce prétendu salaire. O. _____, lors de son audition complémentaire (pièce 7 produite par l'Office), a précisé que l'éventuel versement d'avances n'équivalait pas à un revenu, car les montants perçus devraient éventuellement être rendus en fonction du résultat d'exploitation. Il ressort des observations figurant sur le procès-verbal de séquestre que le 22 mars 2017, un « avis concernant un séquestre de revenu/salaire » a été adressé à Z. _____, en vain. Des avis de séquestre ont aussi été remis à O. _____ (pièce 3 produite par l'Office). On ne distingue pas ce qu'on pourrait obtenir de plus en donnant à l'Office l'ordre souhaité. Le recourant conclut à ce que l'Office poursuive ses investigations. Toutefois, les mesures qu'il requiert ne semblent pas susceptibles de fournir des résultats probants. Le débiteur et ses associés ont déjà été interrogés et des pièces leur ont été demandées. Outre les pièces figurant au dossier de première instance, il résulte du procès-verbal de séquestre établi par l'Office des poursuites de Genève (pièce 18 produite avec le recours) que Z. _____ a produit des « relevés bancaires, bilan et compte de pertes et profits concernant H. _____ (...) tous au nom de X.Z.O. _____ SNC ». On ne voit pas ce que le recourant espère obtenir de plus concret en demandant « des informations sur les comptes bancaires de X.Z.O. _____ SNC ». Les employés des restaurants, non seulement n'auraient aucune obligation de répondre comme le relève l'Office, mais surtout ne sauraient selon toute vraisemblance rien de la rémunération de X. _____. Si, comme le soupçonne le recourant, l'intimé encaisse de l'argent sans passer par la société en nom collectif, il n'y a rien que l'on puisse séquestrer auprès de cette dernière. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.